AUTORISATION DU MINISTRE DU REVENU POUR LA SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Le ministre des Finances, exerçant les fonctions du ministre du Revenu en vertu du décret numéro 821-2019 du 14 août 2019, représenté par le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec dûment autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003), autorise :

- un employé de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée à l'une des annexes A à G à signer, à la place du ministre, mais dans les limites de ses attributions au sein de l'unité administrative dont il a la responsabilité ou à laquelle il est rattaché, tous les actes, documents ou écrits que le ministre est habilité à signer et qui sont mentionnés au regard de sa fonction ainsi que tous les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction;
- l'utilisation du fac-similé de la signature d'un employé de l'Agence qui exerce une fonction mentionnée à l'une des annexes A à G sur les actes, documents ou écrits déterminés dans ces annexes A à G;
- l'utilisation du fac-similé de la signature du président-directeur général de l'Agence sur les documents mentionnés à l'annexe H;
- un employé de l'Agence qui est autrement autorisé, conformément aux présentes, à signer un acte, document ou écrit à certifier conforme toute copie de cet acte, document ou écrit;
- un employé de l'Agence qui exerce une fonction mentionnée à l'annexe I à certifier conforme tout document ou toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de sa fonction ou toute copie d'un avis de cotisation, selon le cas.

Cette autorisation est signée conformément à l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec.

ANNEXE A

DIRECTION GÉNÉRALE DU CENTRE GOUVERNEMENTAL DE TRAITEMENT MASSIF

Un employé de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée à la présente annexe est autorisé à signer les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction :

Directeur principal Directeur Chef de service

> les articles 39, 42 et 58.1, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

ANNEXE B

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

1. Un employé de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée à la présente annexe est autorisé à signer les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction :

DIRECTION PRINCIPALE DES RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE DES ENTREPRISES

Directeur principal

- l'article 358.0.2, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Directeur du traitement prioritaire et de la correction des déclarations

- les articles 36.1 et 39 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002);
- le sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 335.1 et les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1);
- les articles R340, R420.100, R1360.200 et R1450.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Autre directeur

- les articles 36.1 et 39 de la Loi sur l'administration fiscale:
- le sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 335.1 et les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service du traitement prioritaire et de l'acheminement de la correspondance – Québec

- les articles 2631 et 2654 du Code civil;
- les articles 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30.1, 31.1, 34, 35, 35.5 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale:
- l'article 66 du Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1);
- les articles 6 et 7 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 14);
- les articles 26.0.3 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4);
- le paragraphe h de l'article 6.1 et les articles 6.2, 6.3, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre l-2);
- le paragraphe f de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre l-2, r. 1);
- l'article 1 relativement à la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », les articles 21.22, 21.24 et 21.42, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe c de l'article 359.8.1, les articles 359.10, 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 522, 525, 581, 725.1.6 et 726.6.2, le quatrième alinéa de

l'article 736, les paragraphes f et g de l'article 752.0.18.3, l'article 771.2.1.5, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe f du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe g de l'article 905.0.5, le paragraphe g du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe g du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe g de l'article 935.13, les articles 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.8.5, 985.9.4, 985.15, 985.35.2, 985.35.4, 985.35.6, 985.35.12, 985.35.14 et 985.35.16, l'article 985.36 relativement à la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu », les articles 999.3 et 999.3.1, le sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.36.0.3.91, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.73, 1056.4, 1056.4.0.1, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;

- les articles 130R13, 985.9R2 et 985.9R3 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1);
- les articles 34.0.0.4 et 34.1.14 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5);
- l'article 75.1, le sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7, 297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5 et les articles 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 477.5, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2);
- les articles 13 et 14.1, le paragraphe h de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1);
- le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe f de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1, r. 1);
- les articles R325, R345.100, R345.200, R345.300, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;
- le paragraphe 3 de l'article 28 de l'Entente fiscale entre la France et le Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune relativement à une attestation de résidence;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en soutien fiscal;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - agent de bureau;

Autre chef de service

- les articles 2631 et 2654 du Code civil;
- les articles 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30.1, 31.1, 34, 35, 35.5 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale;
- les articles 6 et 7 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;
- les articles 26.0.3 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier;
- le paragraphe h de l'article 6.1 et les articles 6.2, 6.3, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- le paragraphe fde l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

- l'article 1 relativement à la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », les articles 21.22.21.24 et 21.42, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe c de l'article 359.8.1, les articles 359.10, 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 522, 525, 581, 725.1.6 et 726.6.2, le quatrième alinéa de l'article 736, les paragraphes f et g de l'article 752.0.18.3, l'article 771.2.1.5, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe f du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1. le paragraphe a de l'article 905.0.5, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe i du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe d de l'article 935.13, les articles 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.8.5, 985.9.4, 985.15, 985.35.2, 985.35.4, 985.35.6, 985.35.12, 985.35.14 et 985.35.16, l'article 985.36 relativement à la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu », les articles 999.3 et 999.3.1, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.36.0.3.91, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.73, 1056.4, 1056.4.0.1, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts:
- les articles 130R13, 985.9R2 et 985.9R3 du Règlement sur les impôts;
- les articles 34.0.0.4 et 34.1.14 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- l'article 75.1, le sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7, 297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5 et les articles 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 477.5, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec;
- les articles 13 et 14.1, le paragraphe h de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe f de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- le paragraphe 3 de l'article 28 de l'Entente fiscale entre la France et le Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune relativement à une attestation de résidence;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en soutien fiscal;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - agent de bureau;

Professionnel en soutien fiscal

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle Agent de bureau

- les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1);
- les articles 2 et 6.1, le sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6.2 et l'article 7 de la Loi sur l'impôt minier;
- l'article 7.0.6, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts;
- les articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

DIRECTION PRINCIPALE DE LA VÉRIFICATION DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES

Directeur principal

- les articles 17.2 et 17.4 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale;
- l'article 358.0.2, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts;
- les articles 985.9R2 et 985.9R3 du Règlement sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Direction de la vérification des crédits d'impôt et de l'impôt minier Direction de la vérification des impôts

Directeur

- les articles 35 et 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 21.4.33 de la Loi sur les impôts;
- l'article 130R13 du Règlement sur les impôts;
- les articles 34.0.0.4 et 34.1.14 de la Loi sur la Régie de l'assurance ma ladie du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 34, 35.5 et 36, l'article 37.1 relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts, l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 64.2 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3);
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);
- les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe c de l'article 359.8.1, les articles 359.12.1, 361, 500, 525, 581, 725.1.6 et 726.6.2, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe f du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1, 898.1 et 905.0.19, le sous-paragraphe ii du paragraphe i du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe d de l'article 935.13, les articles 1006, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;
- le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-4);
- l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1);
- les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1);
- les articles 350.56.1, 350.56.3 et 350.56.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;

Professionnel en vérification

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

- les articles 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de professionnel en soutien fiscal;

Professionnel en soutien fiscal

- les articles 26.0.3 et 30.3 de la Loi sur l'impôt minier;
- les articles 156.14.1, 771.2.1.5, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.6.5, 1029.8.6.8, 1029.8.9.0.3.4, 1029.8.9.0.3.7, 1029.8.16.1.4.4, 1029.8.16.1.4.7, 1029.8.36.0.3.91, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.60.3, 1029.8.36.166.60.21 et 1029.8.36.166.73 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction d'agent de bureau;

Agent de bureau

- les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 31.1 et 35.6, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 42, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- les articles 2 et 6.1, le sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6.2 et les articles 7 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier;
- l'article 7.0.6, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98, 165.4, 520.1 et 522, le deuxième alinéa de l'article 647, le quatrième alinéa de l'article 736, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts;

Direction de la vérification des retenues à la source et de la non-production en matière d'impôt

Directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 21.4.33 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 34, 35, 35.5 et 36, l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies;
- l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises;
- les articles 34.0.0.4 et 34.1.14 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions;
- les articles 350.56.1, 350.56.3 et 350.56.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;

Professionnel en vérification

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

- les articles 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de professionnel en soutien fiscal;

Professionnel en soutien fiscal

- les articles 26.0.3 et 30.3 de la Loi sur l'impôt minier;
- les articles 156.14.1, 771.2.1.5, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.6.5, 1029.8.6.8, 1029.8.9.0.3.4, 1029.8.9.0.3.7, 1029.8.16.1.4.4, 1029.8.16.1.4.7, 1029.8.36.0.3.91, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.60.3, 1029.8.36.166.60.21 et 1029.8.36.166.73 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction d'agent de bureau;

Agent de bureau

- les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 31.1 et 35.6, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 42, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- les articles 2 et 6.1, le sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6.2 et les articles 7 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier;
- l'article 7.0.6, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98, 165.4, 520.1 et 522, le deuxième alinéa de l'article 647, le quatrième alinéa de l'article 736, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts;

Direction de la vérification des taxes

Directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 21.4.33, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe c de l'article 359.8.1 et les articles 359.12.1, 361, 500, 581, 726.6.2, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts;
- l'article 130R13 du Règlement sur les impôts;
- les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 34, 35, 35.5 et 36, l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies;
- les articles 6 et 7 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;

- le paragraphe h de l'article 6.1 et les articles 6.2, 6.3, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- le paragraphe f de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises;
- les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions;
- les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7, 297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 350.56.1, 350.56.3 et 350.56.4, le paragraphe 2° de l'article 370.12, les articles 411.1, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5 et les articles 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec;
- les articles 13 et 14.1, le paragraphe h de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3, 27.7, 33, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe f de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de professionnel en vérification (chef d'équipe);

Professionnel en vérification (chef d'équipe)

- le paragraphe 3° du troisième alinéa des articles 289.9 et 289.10 et les articles 289.11 et 289.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (chef d'équipe);

Professionnel en vérification

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (chef d'équipe)

- les articles 289.8, 289.8.1 et 289.9.2 et le sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 335.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

- les articles 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en soutien fiscal;
 - agent de bureau;

Professionnel en soutien fiscal Agent de bureau

- les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 35.6, 42, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- les articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

DIRECTION PRINCIPALE DE LA VÉRIFICATION DES GRANDES ENTREPRISES

Directeur principal

- les articles 17.2 et 17.4 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 358.0.2, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48, 905.0.7 et 905.0.19 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Directeur de la vérification 1

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale:
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service de vérification;

Directeur de la vérification 2

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service de vérification;

Directeur de la vérification 3

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service de vérification;

Commissaire responsable de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

 les articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de l'Entente international e concernant la taxe sur les carburants;

Chef de service de vérification

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 14, 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.6, 31.1, 34, 35, 35.5 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 42 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale;
- l'article 64.2 de la Loi sur les centres financiers internationaux;
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies;
- les articles 6 et 7 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;
- les articles 6.2, 6.3, 6.7, 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- le paragraphe f de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, l'article 156.14.1, le paragraphe c de l'article 359.8.1, les articles 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 525, 581, 725.1.6, 726.6.2 et 771.2.1.5, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe f du premier alinéa des articles 832.23 et 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe a de l'article 905.0.5, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe i du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe d de l'article 935.13, l'article 985.15, le sous-paragraphe f du paragraphe 2° de l'article 1000, les

articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.6.5, 1029.8.6.8, 1029.8.9.0.3.4, 1029.8.9.0.3.7, 1029.8.16.1.4.4, 1029.8.16.1.4.7, 1029.8.36.0.3.91, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.60.3, 1029.8.36.166.60.21, 1029.8.36.166.73, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;

- les articles 130R13, 985.9R2 et 985.9R3 du Règlement sur les impôts;
- le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts;
- l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises;
- les articles 34.0.0.4 et 34.1.14 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions;
- les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7, 297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.0.5, 350.15, 350.16, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 411.1, 415.0.4, 415.0.6, 416, 416.1, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5 et les articles 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec;
- les articles 13 et 14.1, le paragraphe h de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9, 51.1 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe f de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- les articles R325, R345.100, R345.200, R345.300, R410.100, R510.200, R640, R1250.100,
 R1360.200 et R1450.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en évaluation;
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (chef d'équipe);
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (émérite);
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (expert);
 - professionnel en vérification (chef d'équipe);
 - professionnel en vérification (émérite);
 - professionnel en vérification (expert);

Professionnel en évaluation

 l'article 71 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2 de cette loi;

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (chef d'équipe) Professionnel en vérification (chef d'équipe)

- le paragraphe 3° du troisième alinéa des articles 289.9 et 289.10 et les articles 289.11 et 289.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux;
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (chef d'équipe);
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior);
 - technicien en vérification fiscale externe (chef d'équipe);
 - technicien en vérification fiscale externe (senior);

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (émérite) Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (expert) Professionnel en vérification (émérite) Professionnel en vérification (expert)

- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux;
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (chef d'équipe);
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior);
 - technicien en vérification fiscale externe (chef d'équipe);
 - technicien en vérification fiscale externe (senior);

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux Professionnel en vérification

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (chef d'équipe) Technicien en vérification fiscale externe (chef d'équipe)

- le paragraphe h de l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- les articles 289.8, 289.8.1 et 289.9.2 et le sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 335.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - technicien en vérification fiscale externe;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior) Technicien en vérification fiscale externe (senior)

- l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 324.11, le paragraphe 2° de l'article 370.12 et l'article 427.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - technicien en vérification fiscale externe;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle Technicien en vérification fiscale externe

- les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 35.6 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- l'article 7.0.6, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016, 1051.1, 1051.2, 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts;
- les articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

Service de vérification B – Montréal

Professionnel en vérification (expert)

les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :

- professionnel en vérification;
- technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior);
- technicien en vérification fiscale externe (senior);

Professionnel en vérification

- le paragraphe h de l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- le sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 335.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - technicien en vérification fiscale externe;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior) Technicien en vérification fiscale externe (senior)

- l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 324.11, le paragraphe 2° de l'article 370.12 et l'article 427.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - technicien en vérification fiscale externe;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle Technicien en vérification fiscale externe

- les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 35.6 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- l'article 13.15.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- l'article 7.0.6, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016, 1051.1, 1051.2, 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts;
- les articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

DIRECTIONS PRINCIPALES DE LA VÉRIFICATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Directeur principal

- les articles 17.2 et 17.4 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 358.0.2, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48, 905.0.7 et 905.0.19 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 13.15.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- les articles 27.1.1 et 51.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service de vérification;

Chef de service de vérification

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 14, 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.6, 31.1, 34, 35, 35.5 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 42 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale;
- l'article 64.2 de la Loi sur les centres financiers internationaux;
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies;
- les articles 6 et 7 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;
- les articles 6.2, 6.3, 6.7, 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- le paragraphe f de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, l'article 156.14.1, le paragraphe c de l'article 359.8.1, les articles 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 525, 581, 725.1.6, 726.6.2 et 771.2.1.5, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe f du premier alinéa des articles 832.23 et 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe a de l'article 905.0.5, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe i du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe d de l'article 935.13, l'article 985.15, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.6.5, 1029.8.6.8, 1029.8.9.0.3.4, 1029.8.90.3.7, 1029.8.16.1.4.4, 1029.8.16.1.4.7, 1029.8.36.0.3.91, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.60.3, 1029.8.36.166.60.21, 1029.8.36.166.73, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;
- les articles 130R13, 985.9R2 et 985.9R3 du Règlement sur les impôts;
- le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts;
- l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises;
- les articles 34.0.0.4 et 34.1.14 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions;
- les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7, 297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.0.5, 350.15, 350.16, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 411.1, 415.0.4, 415.0.6, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5 et les articles 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec;
- les articles 13 et 14.1, le paragraphe h de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe f de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- les articles R325, R345.100, R345.200, R345.300, R410.100, R510.200, R640, R1250.100,
 R1360.200 et R1450.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en évaluation;
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (chef d'équipe);
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (émérite);
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (expert);
 - professionnel en vérification (chef d'équipe);
 - professionnel en vérification (émérite);
 - professionnel en vérification (expert);

Professionnel en évaluation

 l'article 71 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2 de cette loi;

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (chef d'équipe) Professionnel en vérification (chef d'équipe)

- le paragraphe 3° du troisième alinéa des articles 289.9 et 289.10 et les articles 289.11 et 289.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux;
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (chef d'équipe);
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior);
 - technicien en vérification fiscale externe (chef d'équipe);
 - technicien en vérification fiscale externe (senior);

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (émérite)

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (expert)

Professionnel en vérification (émérite)

Professionnel en vérification (expert)

- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux;
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (chef d'équipe);
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior);
 - technicien en vérification fiscale externe (chef d'équipe);
 - technicien en vérification fiscale externe (senior);

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux

Professionnel en vérification

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (chef d'équipe) Technicien en vérification fiscale externe (chef d'équipe)

- le paragraphe h de l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- les articles 289.8, 289.8.1 et 289.9.2 et le sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 335.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - technicien en vérification fiscale externe;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior) Technicien en vérification fiscale externe (senior)

- l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 324.11, le paragraphe 2° de l'article 370.12 et l'article 427.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :

- technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
- technicien en vérification fiscale externe;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle Technicien en vérification fiscale externe

- les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 35.6 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- l'article 7.0.6, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016, 1051.1, 1051.2, 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts;
- les articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.
- 2. L'utilisation du fac-similé de la signature d'un employé qui exerce une fonction visée par la présente annexe est autorisée sur les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions suivantes :
 - le premier alinéa de l'article 39 et l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
 - l'article 66 du Code de procédure pénale;
 - les articles 2 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier;
 - l'article 7.0.6, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts;
 - les articles 985.9R2 et 985.9R3 du Règlement sur les impôts;
 - les articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418 et les articles 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

ANNEXE C

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENQUÊTES, DE L'INSPECTION ET DES POURSUITES PÉNALES

Un employé de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée à la présente annexe est autorisé à signer les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction :

Directeur principal Directeur principal adjoint

- les articles 40.3 et 40.4, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002);
- les articles 50.0.6 et 50.0.10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service

- l'article 66 du Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1);
- les articles 13.3 et 13.3.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2);
- les articles 39 et 40 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- la disposition mentionnée au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en enquêtes fiscales;
 - professionnel en soutien fiscal;

Professionnel en enquêtes fiscales Professionnel en soutien fiscal

l'article 40.7 de la Loi sur l'administration fiscale.

ANNEXE D

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INNOVATION ET DE L'ADMINISTRATION

1. Un employé de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée à la présente annexe est autorisé à signer les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction :

CENTRE DE RECHERCHE DE REVENU QUÉBEC

Directeur principal

- l'article 350.64 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1);
- le deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale

Directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002);
- les articles 350.56 et 350.57 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

- l'article 2631 du Code civil:
- les articles 34, 35, 35.5, 35.6 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1);
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);
- les articles 7.3, 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 359.8.1, 359.12.1, 361, 525 et 581, le paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 677 et les articles 725.1.6, 726.6.2, 851.48, 1006, 1056.4 et 1056.4.0.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3);
- l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1);
- les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1);
- les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 75.9, les articles 202, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 415, 416, 416.1, 417 et 417.1, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2);
- les articles 14.1 et 33 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1);
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - technicien en vérification fiscale externe:

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle Technicien en vérification fiscale externe

- les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux;
 - professionnel en vérification;

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux Professionnel en vérification

- les articles 21 et 42 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 26.0.3, 30.3 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4);
- les articles 165.4, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, les articles 736.3 et 771.2.1.5,
 le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en soutien fiscal;
 - professionnel en technologie de l'information;

Professionnel en soutien fiscal Professionnel en technologie de l'information

- les articles 12.2, 30, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier;
- le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.0.6, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98 et le deuxième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts;

Direction de la recherche en technologies liées au contrôle fiscal

Directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 350.56 et 350.57 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 34, 35, 35.5, 35.6 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale;
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies;
- les articles 7.3, 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 359.8.1, 359.12.1, 361, 525 et 581, le paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 677 et les articles 725.1.6, 726.6.2, 851.48, 1006, 1056.4 et 1056.4.0.1 de la Loi sur les impôts;
- l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises;
- les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions;

- les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 75.9, les articles 202, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 415, 416, 416.1, 417 et 417.1, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec;
- les articles 14.1 et 33 de la Loi concernant la taxe sur les carburants.
- 2. L'utilisation du fac-similé de la signature d'un employé qui exerce une fonction visée par la présente annexe est autorisée sur les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions suivantes :
 - les articles 39 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
 - l'article 66 du Code de procédure pénale;
 - le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts;
 - les articles 416, 416.1, 417 et 417.1 et le premier alinéa de l'article 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

ANNEXE E

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION

1. Un employé de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée à la présente annexe est autorisé à signer les actes, documents ou écrits mentionnés au regard de sa fonction ainsi que les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction :

DIRECTION DU CONTENTIEUX FISCAL ET CIVIL

Directeur Directeur adjoint Chef de service

- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - avocat;
 - professionnel en traitement des litiges fiscaux;

Avocat

Professionnel en traitement des litiges fiscaux

- les articles 1641, 1653, 2345, 2631, 2654, 2723, 2755, 2757, 2760, 2767, 2771, 2779, 2784, 2956, 2991, 2992, 2995 et 3003 du Code civil;
- l'article 34 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (RLRQ, chapitre D-17);
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel;
 - agent de bureau (senior);

Technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel Agent de bureau (senior)

- les articles 2725, 2730, 2743, 2942, 2949, 2951, 2960, 2982, 2983 et 3044 et le deuxième alinéa de l'article 3068 du Code civil;
- l'article 10, et l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002);
- les articles 10 et 47 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2);

DIRECTION PRINCIPALE DES LOIS SUR LES IMPÔTS

Directeur principal

- l'article 2631 du Code civil:
- les documents relatifs à la conclusion d'un contrat dans le cadre du Programme de rémunération des dénonciateurs d'opérations visées par la règle générale anti-évitement ou constituant un trompe-l'œil;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Directeur

- les articles 39 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 346.0.2, le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, l'article 725.1.6, le titre VI.5 du livre VII de la partie I, les articles 1016, 1029.7.6, 1029.8.6.5, 1029.8.9.0.3.4 et 1029.8.16.1.4.4, les sections II.4 et II.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I et les articles 1029.8.34, 1029.8.36.15, 1049.14.7, 1049.14.8, 1049.14.9, 1049.14.11, 1143.1 et 1143.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3);
- les articles 130R59 et 1015R14 et le paragraphe / de la catégorie 1, le paragraphe b du premier alinéa de la catégorie 2 et les catégories 24, 27 et 34 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1);
- les documents mentionnés au regard des fonctions suivantes :
 - avocat ou notaire;
 - professionnel en soutien fiscal;

Avocat ou notaire

Professionnel en soutien fiscal membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

 les décisions anticipées et les consultations écrites visées à l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale;

DIRECTION PRINCIPALE DES LOIS SUR LES TAXES ET L'ADMINISTRATION FISCALE ET DES AFFAIRES AUTOCHTONES

Directeur principal

- l'article 2631 du Code civil:
- les articles 39 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 14 du Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 1);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Directeur

- les articles 2725 et 3044 du Code civil:
- le paragraphe 2 de l'article 31, l'article 34, l'article 37.2 sauf à l'égard d'une nouvelle cotisation, et les articles 38 et 46 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains;
- l'article 1 relativement à la définition de l'expression « municipalité », les articles 15.2, 165, 166, 167, 350.7.3, 350.15, 350.16, 350.17.3 et 350.17.4, l'article 383 relativement à la définition de l'expression « municipalité », et l'article 383.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1);
- les documents et les dispositions mentionnés au regard des fonctions suivantes :
 - avocat ou notaire;
 - professionnel en soutien fiscal;

Avocat ou notaire

- le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains;
- les décisions anticipées et les consultations écrites visées à l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale;

Professionnel en soutien fiscal membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

 les décisions anticipées et les consultations écrites visées à l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale;

DIRECTION PRINCIPALE DES OPPOSITIONS

Directeur principal

- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - directeur:
 - chef de service de l'enregistrement et du soutien opérationnel;

Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel

Chef de service

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de professionnel en soutien fiscal;

Professionnel en soutien fiscal qui exerce des fonctions relatives à la recevabilité des avis d'opposition

 le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 58.1, 93.1.6 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;

Professionnel en soutien fiscal qui exerce des fonctions relatives à la prorogation de délai ou au traitement des dossiers hors délai

- l'article 93.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale;

Direction des oppositions des entreprises

Directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de professionnel en traitement des litiges fiscaux;

Professionnel en traitement des litiges fiscaux

l'article 2631 du Code civil;

- le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 58.1, 93.1.6 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 44 et 76.1 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011);
- les articles 65 et 69 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);
- l'article 25 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (RLRQ, chapitre R-20.1);

Direction des oppositions des particuliers

Directeur

- les articles 39 et 93.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de professionnel en traitement des litiges fiscaux;

Professionnel en traitement des litiges fiscaux

- l'article 2631 du Code civil;
- le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 58.1, 93.1.6 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 44 et 76.1 de la Loi sur l'assurance parentale;
- les articles 65 et 69 de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- l'article 25 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers;

Service des oppositions des particuliers E – Québec

Professionnel en traitement des litiges fiscaux

- l'article 2631 du Code civil;
- le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 58.1, 93.1.6 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 44 et 76.1 de la Loi sur l'assurance parentale;
- l'article 62 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- les articles 65 et 69 de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- l'article 25 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers.
- 2. L'utilisation du fac-similé de la signature d'un employé qui exerce une fonction visée par la présente annexe est autorisée sur les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions suivantes :
 - les articles 39, 58.1, 93.1.4, 93.1.6 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
 - les articles 44 et 76.1 de la Loi sur l'assurance parentale;
 - le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;
 - l'article 62 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;

- les articles 65 et 69 de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
 l'article 25 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers.

ANNEXE F

DIRECTION GÉNÉRALE DES PARTICULIERS

1. Un employé de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée à la présente annexe est autorisé à signer les actes, documents ou écrits mentionnés au regard de sa fonction ainsi que les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction :

DIRECTION PRINCIPALE DU CONTRÔLE FISCAL DES PARTICULIERS - MONTRÉAL

Directeur principal Directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service

- les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 42, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 7.3, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe f du premier alinéa des articles 832.23 et 832.24, les articles 851.48, 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe a de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe i du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe d de l'article 935.13, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1100, 1102.1 et 1159.8 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre l-3);
- l'article 130R13 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1);
- le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-4);
- l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5);
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux;
 - professionnel en soutien fiscal;
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux

Professionnel en soutien fiscal

Professionnel en vérification

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

- les articles 785.2.7, 1079.8.23, 1079.8.33 et 1098 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de préposé aux renseignements;

Préposé aux renseignements

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 12.2 et 35.6 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 42.15, 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2 et 1029.6.0.1.8 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel;
 - agent de bureau;

Technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel Agent de bureau

- les articles 14, 31, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1);
- le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 et l'article 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts;

Service du contrôle fiscal G – Montréal

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux

Professionnel en soutien fiscal

Professionnel en vérification

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

- les articles 785.2.7, 1079.8.23, 1079.8.33 et 1098 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de préposé aux renseignements;

Préposé aux renseignements

- l'article 2631 du Code civil;
- l'article 35.6 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 42.15, 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2 et 1029.6.0.1.8 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction d'agent de bureau;

Agent de bureau

- les articles 12.2, 14, 30, 30.1 et 31, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d'du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85, 98, 520.1 et 522, le deuxième alinéa de l'article 647, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1029.8.61.63, 1051.1, 1051.2 et 1159.8 de la Loi sur les impôts;

DIRECTION PRINCIPALE DU CONTRÔLE FISCAL DES PARTICULIERS - QUÉBEC

Directeur principal

- l'article 17.4.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Directeur du contrôle fiscal 4

- les articles 15.3, 15.3.0.1, 17, 17.2, 17.3, 17.4, 21 et 39, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et les articles 86 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);
- les articles 6.1.1, 6.2, 6.3 et 6.7 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2);
- le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts;
- l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1);
- les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1);
- les articles 16 et 23.1, le paragraphe h de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3, 27.7, 50.0.6, 50.0.9 et 50.0.10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1);
- le paragraphe f de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1, r. 1);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Autre directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service du contrôle fiscal dans le milieu interlope

- les articles 17.5, 17.5.1, 17.6, 17.9.1, 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, les articles 42 et 58.1, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale:
- l'article 66 du Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1);
- les articles 7.10, 7.12, 13.3 et 13.3.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- l'article 7.3, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe f du premier alinéa des articles 832.23 et 832.24, les articles 851.48, 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe a de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe i du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe d de l'article 935.13, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1100, 1102.1 et 1159.8 de la Loi sur les impôts:
- l'article 130R13 du Règlement sur les impôts;
- le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts;
- l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

- les articles 56, 202, 416 et 416.1, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.6, 473.3, 475, 476, 477, 494, 495, 498 et 505 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les articles 14.1, 33, 35, 36, 39, 40 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux;
 - professionnel en soutien fiscal;
 - professionnel en vérification;

Autre chef de service

- les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 42, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 7.3, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe f du premier alinéa des articles 832.23 et 832.24, les articles 851.48, 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe a de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe i du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe d de l'article 935.13, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1100, 1102.1 et 1159.8 de la Loi sur les impôts;
- l'article 130R13 du Règlement sur les impôts;
- le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts;
- l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux;
 - professionnel en soutien fiscal;
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux

Professionnel en soutien fiscal

Professionnel en vérification

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

- les articles 785.2.7, 1079.8.23, 1079.8.33 et 1098 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de préposé aux renseignements;

Préposé aux renseignements

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 12.2 et 35.6 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 42.15, 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2 et 1029.6.0.1.8 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel;
 - agent de bureau;

Technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel Agent de bureau

- les articles 14, 31, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 et l'article 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts;

Service du contrôle fiscal dans le milieu interlope

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux Professionnel en soutien fiscal Professionnel en vérification

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 12.2, 14, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d'du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, 785.2.7, 1029.6.0.1.8, 1029.8.61.63, 1079.8.23, 1079.8.33 et 1098 de la Loi sur les impôts;

Service du contrôle fiscal F – Québec

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux Professionnel en soutien fiscal Professionnel en vérification Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

- les articles 785.2.7, 1079.8.23, 1079.8.33 et 1098 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de préposé aux renseignements:

Préposé aux renseignements

- l'article 2631 du Code civil;
- l'article 35.6 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 42.15, 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2 et 1029.6.0.1.8 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction d'agent de bureau;

Agent de bureau

- les articles 12.2, 14, 30, 30.1 et 31, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85. 98. 520.1 et 522, le deuxième alinéa de l'article 647, le sous-paragraphe f du paragraphe 2

de l'article 1000 et les articles 1001, 1029.8.61.63, 1051.1, 1051.2 et 1159.8 de la Loi sur les impôts;

Service du contrôle fiscal L – Québec Service du contrôle fiscal M – Québec Service du contrôle fiscal N – Québec

Professionnel en soutien fiscal Professionnel en vérification

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

- les articles 785.2.7, 1079.8.23, 1079.8.33 et 1098 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de préposé aux renseignements;

Préposé aux renseignements

- les articles 12.2 et 35.6 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 42.15, 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2 et 1029.6.0.1.8 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction d'agent de bureau;

Agent de bureau

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 14, 31, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 et l'article 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts;

DIRECTION PRINCIPALE DES PROGRAMMES SOCIOFISCAUX

Directeur principal

les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Directions du centre des relations avec la clientèle des pensions alimentaires

Directeur

- l'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

- les documents et les dispositions mentionnés au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en services à l'organisation;
 - professionnel en soutien à la gestion;
 - professionnel en soutien fiscal;
 - technicien aux pensions alimentaires;
 - agent de bureau;

Professionnel en services à l'organisation Professionnel en soutien à la gestion Professionnel en soutien fiscal

- les documents requis pour renoncer à l'avance à l'application des articles 795 et 796 relativement à la publicité d'un inventaire, de l'article 806 relativement à une reddition de compte annuelle, de l'article 811 relativement à l'homologation d'une proposition de paiement par le tribunal, de l'article 822 relativement à la publicité de la clôture d'un compte et de l'article 1330 relativement à la publicité d'un avis de clôture, et l'article 1326 relativement à la dénonciation d'une créance au curateur public, du Code civil;
- les articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 48, 53, 70.1 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4 (2º supplément));
- le paragraphe 1 des articles 6 et 18 de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-2);

Technicien aux pensions alimentaires

- les documents requis pour renoncer à l'avance à l'application des articles 795 et 796 relativement à la publicité d'un inventaire, de l'article 806 relativement à une reddition de compte annuelle, de l'article 811 relativement à l'homologation d'une proposition de paiement par le tribunal, de l'article 822 relativement à la publicité de la clôture d'un compte et de l'article 1330 relativement à la publicité d'un avis de clôture, et l'article 1326 relativement à la dénonciation d'une créance au curateur public, du Code civil;
- les articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 48 et 53, l'article 57.1 relativement à une demande autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 70.1 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales:
- le paragraphe 1 des articles 6 et 18 de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions;

Agent de bureau

- l'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires relativement à une demande autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire;
- l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales:

Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1

Directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

- les articles 21 et 30, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior);

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior)

- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en services à l'organisation;
 - professionnel en soutien à la gestion;
 - professionnel en soutien fiscal;

Professionnel en services à l'organisation Professionnel en soutien à la gestion

- l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 1029.8.116.18 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - préposé aux renseignements;

Professionnel en soutien fiscal

- les articles 36 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - préposé aux renseignements;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle Préposé aux renseignements

- les articles 31, 42 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- l'article 1029.8.116.28 de la Loi sur les impôts;
- l'article 36 du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi par un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), sauf à l'égard d'un avis de détermination, d'un avis de nouvelle détermination ou d'un avis de révision;

Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2

Directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

- les articles 21 et 30, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 895, 895.0.1, 898.1 et 898.2 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior);

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior)

- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en services à l'organisation;
 - professionnel en soutien à la gestion;
 - professionnel en soutien fiscal;

Professionnel en services à l'organisation Professionnel en soutien à la gestion

- l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 1029.8.116.18 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;

Professionnel en soutien fiscal

- les articles 36 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

- les articles 31, 42 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- l'article 1029.8.116.28 de la Loi sur les impôts;
- les articles 29, 30, 37 et 38 du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi par un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, sauf à l'égard d'un avis de détermination, d'un avis de nouvelle détermination ou d'un avis de révision;

DIRECTION PRINCIPALE DES RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE DES PARTICULIERS

Directeur principal

- le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur:

Directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

- l'article 2654 du Code civil;
- les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 42, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale;

- les articles 7.3 et 42.15, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe d'du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe f du premier alinéa des articles 832.23 et 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe a de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe i du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe d de l'article 935.13, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100, 1102.1 et 1159.8 de la Loi sur les impôts;
- l'article 130R13 du Règlement sur les impôts;
- l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en services à l'organisation;
 - professionnel en soutien à la gestion;
 - professionnel en soutien fiscal;
 - professionnel en vérification;
 - technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - préposé aux renseignements;
 - agent de bureau;

Professionnel en services à l'organisation
Professionnel en soutien à la gestion
Professionnel en soutien fiscal
Professionnel en vérification
Technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel
Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle
Préposé aux renseignements
Agent de bureau

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 12.2, 30, 31 et 35.6, l'article 37.1 relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts, et les articles 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, 1016, 1029.6.0.1.8 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts:

DIRECTION PRINCIPALE DU SOUTIEN ET DE L'ÉVOLUTION DES SOLUTIONS D'AFFAIRES

Directeur principal

les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Direction du soutien et de l'évolution des solutions d'affaires sociofiscales

Directeur

les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Services du soutien et de l'évolution des programmes et des systèmes sociofiscaux

Chef de service

- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - conseiller en architecture des technologies de l'information;
 - professionnel en technologie de l'information;

Conseiller en architecture des technologies de l'information Professionnel en technologie de l'information

- les articles 1029.8.61.6.2, 1029.8.61.6.3, 1029.8.61.6.4, 1029.8.66.5.7, 1029.8.66.5.8, 1029.8.80.5, 1029.8.80.6, 1029.8.80.7, 1029.8.116.9.1.2, 1029.8.116.9.1.3 et 1029.8.116.9.1.4 de la Loi sur les impôts.
- 2. L'utilisation du fac-similé de la signature d'un employé qui exerce une fonction visée par la présente annexe est autorisée sur les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions suivantes :
 - le premier alinéa de l'article 39 et l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
 - l'article 66 du Code de procédure pénale:
 - l'article 785.2.7, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1016, 1029.8.61.6.2, 1029.8.61.6.3, 1029.8.61.6.4, 1029.8.66.5.7, 1029.8.66.5.8, 1029.8.80.5, 1029.8.80.6, 1029.8.80.7, 1029.8.116.9.1.2, 1029.8.116.9.1.3, 1029.8.116.9.1.4 et 1098 de la Loi sur les impôts;
 - les articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 48, 53, 57. 1, 70.1 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
 - l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales.

ANNEXE G

DIRECTION GÉNÉRALE DU RECOUVREMENT

1. Un employé de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée à la présente annexe est autorisé à signer les actes, documents ou écrits mentionnés au regard de sa fonction ainsi que les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction :

DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS

Directeur principal

- les documents relatifs à la gestion d'une avance de fonds ou d'une marge de crédit dont la valeur n'excède pas 500 000 \$;
- les documents relatifs à la renonciation ou à l'annulation d'un intérêt en vertu de l'article 58 de la Loi sur les biens non réclamés (RLRQ, chapitre B-5.1) dont le montant n'excède pas 500 000 \$;
- les documents relatifs à un contrat de service dont l'objet a une valeur n'excédant pas 500 000 \$;
- les documents relatifs à la vente de valeurs mobilières dont la valeur n'excède pas 500 000 \$:
- les documents relatifs à l'acceptation et à la quittance d'une indemnité en matière d'assurance dont la valeur n'excède pas 500 000 \$;
- les documents relatifs à la quittance d'une somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie dont la valeur n'excède pas 500 000 \$;
- les documents relatifs à une réclamation par un ayant droit à l'égard d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 500 000 \$;
- les documents relatifs à la remise d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 500 000 \$;
- les documents relatifs à la réclamation des intérêts visés à l'article 8 de la Loi sur les biens non réclamés dont la valeur n'excède pas 500 000 \$;
- les documents relatifs à la réclamation d'un bien visé à l'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés et des intérêts visés à l'article 8 de cette loi dont la valeur globale n'excède pas 500 000 \$;
- les documents relatifs au renouvellement d'une hypothèque immobilière dont la valeur n'excède pas 500 000 \$;
- les documents relatifs au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque et dont la valeur n'excède pas 500 000 \$;
- les documents mentionnés au regard de la fonction de directeur;
- les autres documents relatifs à l'administration provisoire des biens non réclamés que le ministre est habilité à signer et dont l'objet a une valeur n'excédant pas 500 000 \$;

Directeur

- les documents relatifs à la gestion d'une avance de fonds ou d'une marge de crédit dont la valeur n'excède pas 250 000 \$;
- les documents relatifs à la renonciation ou à l'annulation d'un intérêt en vertu de l'article 58 de la Loi sur les biens non réclamés dont le montant n'excède pas 100 000 \$;
- les documents relatifs à un contrat de service dont l'objet a une valeur n'excédant pas 250 000 \$;
- les documents relatifs à la vente de valeurs mobilières dont la valeur n'excède pas 250 000 \$;
- les documents relatifs à l'acceptation et à la quittance d'une indemnité en matière d'assurance dont la valeur n'excède pas 250 000 \$;
- les documents relatifs à la quittance d'une somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie dont la valeur n'excède pas 250 000 \$;

- les documents relatifs à une réclamation par un ayant droit à l'égard d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 250 000 \$;
- les documents relatifs à la remise d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 250 000 \$:
- les documents relatifs à la réclamation des intérêts visés à l'article 8 de la Loi sur les biens non réclamés dont la valeur n'excède pas 250 000 \$;
- les documents relatifs à la réclamation d'un bien visé à l'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés et des intérêts visés à l'article 8 de cette loi dont la valeur globale n'excède pas 250 000 \$;
- les documents relatifs au renouvellement d'une hypothèque immobilière dont la valeur n'excède pas 250 000 \$;
- les documents relatifs au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque et dont la valeur n'excède pas 250 000 \$;
- les documents mentionnés au regard de la fonction de chef de service;
- les autres documents relatifs à l'administration provisoire des biens non réclamés que le ministre est habilité à signer et dont l'objet a une valeur n'excédant pas 250 000 \$;

Chef de service

- les documents relatifs à l'aliénation ou à l'expropriation d'un bien immeuble, à la création d'une servitude ou d'une hypothèque immobilière ou à tout autre démembrement du droit de propriété sur un bien immeuble;
- les documents relatifs au fait de siéger au sein du conseil d'administration d'une personne morale et à l'administration ou à la dissolution d'une personne morale, comprenant la signature d'avis légaux ainsi que les documents relatifs aux droits rattachés aux valeurs mobilières que le ministre administre:
- les documents relatifs à une convention unanime des actionnaires ou à une déclaration écrite de l'actionnaire unique aux fins de restreindre ou de retirer les pouvoirs du conseil d'administration d'une personne morale;
- les documents relatifs à la gestion d'une avance de fonds ou d'une marge de crédit dont la valeur n'excède pas 10 000 \$;
- les documents relatifs à la renonciation ou à l'annulation d'un intérêt en vertu de l'article 58 de la Loi sur les biens non réclamés dont le montant n'excède pas 30 000 \$;
- les documents relatifs à un contrat de service dont l'objet a une valeur n'excédant pas 100 000 \$;
- les documents relatifs à la vente de valeurs mobilières dont la valeur n'excède pas 100 000 \$;
- les documents relatifs à l'acceptation et à la quittance d'une indemnité en matière d'assurance dont la valeur n'excède pas 100 000 \$;
- les documents relatifs à la quittance d'une somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie dont la valeur n'excède pas 100 000 \$;
- les documents relatifs à une réclamation par un ayant droit à l'égard d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 100 000 \$;
- les documents relatifs à la remise d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 100 000 \$;
- les documents relatifs à la réclamation des intérêts visés à l'article 8 de la Loi sur les biens non réclamés dont la valeur n'excède pas 100 000 \$;
- les documents relatifs à la réclamation d'un bien visé à l'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés et des intérêts visés à l'article 8 de cette loi dont la valeur globale n'excède pas 100 000 \$;
- les documents relatifs au renouvellement d'une hypothèque immobilière dont la valeur n'excède pas 100 000 \$;
- les documents relatifs au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque et dont la valeur n'excède pas 100 000 \$;
- les documents mentionnés au regard de la fonction de professionnel en soutien fiscal;

 les autres documents relatifs à l'administration provisoire des biens non réclamés que le ministre est habilité à signer et dont l'objet a une valeur n'excédant pas 100 000 \$;

Professionnel en soutien fiscal

- les documents relatifs à la réception et à la gestion d'un bien visé à l'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés;
- les documents relatifs à un bail;
- les documents relatifs à une offre d'achat d'un bien immeuble, selon les procédures en vigueur;
- les documents relatifs à un acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins de l'obtention d'un duplicata du titre original perdu ou détruit;
- les documents relatifs à un acte de cession de biens ou à tout autre document qui découle de l'application des règles sur la faillite;
- les documents relatifs à un contrat de service dont l'objet a une valeur n'excédant pas 5 000 \$;
- les documents relatifs à la vente de valeurs mobilières dont la valeur n'excède pas 5 000 \$;
- les documents relatifs à l'acceptation et à la quittance d'une indemnité en matière d'assurance dont la valeur n'excède pas 5 000 \$;
- les documents relatifs à la quittance d'une somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie dont la valeur n'excède pas 5 000 \$;
- les documents relatifs à une réclamation par un ayant droit à l'égard d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 5 000 \$;
- les documents relatifs à la remise d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 5 000 \$;
- les documents relatifs à la réclamation d'un bien visé à l'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés et des intérêts visés à l'article 8 de cette loi dont la valeur globale n'excède pas 30 000 \$;
- les documents relatifs au renouvellement d'une hypothèque immobilière dont la valeur n'excède pas 50 000 \$:
- les documents relatifs au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque et dont la valeur n'excède pas 50 000 \$;
- les documents mentionnés au regard de la fonction de technicien en administration des biens non réclamés;

Technicien en administration des biens non réclamés

- les documents relatifs à la récupération d'un bien non réclamé;
- les documents relatifs à l'avis visé à l'article 699 du Code civil ou à l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés:
- les documents relatifs aux avis visés aux articles 700, 795 et 822 du Code civil;
- les documents relatifs à l'avis visé à l'article 17 de la Loi sur les biens non réclamés ainsi qu'à la radiation de cet avis de la manière prévue à cet article;
- les documents relatifs à l'abandon ou à la destruction d'un bien meuble, selon les procédures en vigueur;
- les documents relatifs à la production d'une déclaration fiscale;
- les documents relatifs à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers;
- les documents relatifs à une réclamation d'assurance;
- les documents relatifs à une reddition de compte;
- les documents relatifs à un contrat de service dont l'objet a une valeur n'excédant pas 2 000 \$;
- les documents relatifs à la vente de valeurs mobilières dont la valeur n'excède pas 2 000 \$;
- les documents relatifs à l'acceptation et à la quittance d'une indemnité en matière d'assurance dont la valeur n'excède pas 2 000 \$;

- les documents relatifs à la quittance d'une somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie dont la valeur n'excède pas 2 000 \$;
- les documents relatifs à une réclamation par un ayant droit à l'égard d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 2 000 \$;
- les documents relatifs à la remise d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 2 000 \$;
- les documents relatifs à la réclamation des intérêts visés à l'article 8 de la Loi sur les biens non réclamés dont la valeur n'excède pas 10 000 \$;
- les documents mentionnés au regard de la fonction d'agent de bureau;

Agent de bureau

- les documents relatifs à l'obtention de pièces documentaires pour une prise de compétence;
- les documents relatifs à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;
- les documents relatifs à la vente d'un bien meuble, autre qu'une valeur mobilière, aux enchères, par l'entremise d'un tiers ou de gré à gré;
- les documents relatifs au détournement ou à la cessation de courrier par le maître de poste;

DIRECTION PRINCIPALE DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES ET DU RECOUVREMENT INTERNATIONAL

Directeur principal

les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Direction des actions spéciales et du recouvrement

Directeur

- les articles 1059, 2771, 2960 et 3044 du Code civil;
- les articles 17.1 et 39 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002);
- l'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service

- les articles 45, 46 et 63 de la Loi sur les droits successoraux (RLRQ, chapitre D-13.2);
- l'article 52, le deuxième alinéa de l'article 54 et l'article 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- les articles 415, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2 et le premier alinéa de l'article 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1);
- l'article R345.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en recouvrement fiscal (chef d'équipe);
 - professionnel en recouvrement fiscal (émérite);
 - professionnel en recouvrement fiscal (expert);

Professionnel en recouvrement fiscal (chef d'équipe) Professionnel en recouvrement fiscal (émérite) Professionnel en recouvrement fiscal (expert)

- les articles 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 17.7 et 17.9.1, et l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, de la Loi sur l'administration fiscale:
- les articles 54 et 109 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir;
- l'article 6 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36), relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe);

Technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe)

- l'article 17 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de professionnel en recouvrement fiscal;

Professionnel en recouvrement fiscal

- les articles 34 et 37 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (RLRQ, chapitre D-17);
- les documents et les dispositions mentionnés au regard de la fonction de technicien en recouvrement fiscal;

Technicien en recouvrement fiscal

- les documents requis pour renoncer à l'avance à l'application des articles 795 et 796 relativement à la publicité d'un inventaire, de l'article 806 relativement à une reddition de compte annuelle, de l'article 811 relativement à l'homologation d'une proposition de paiement par le tribunal et de l'article 822 relativement à la publicité de la clôture d'un compte, l'article 1326 relativement à la dénonciation d'une créance au curateur public, les documents requis pour renoncer à l'avance à l'application de l'article 1330 relativement à la publicité d'un avis de clôture, les articles 1532, 1584, 1595 et 1641, l'article 1656 relativement à la signature d'une quittance subrogatoire, l'article 1697 relativement à une quittance pour le montant prévu au certificat de l'article 13 de la Loi sur l'administration fiscale, et les articles 2345, 2631, 2654, 2743, 2745, 2746, 2956 et 2983 du Code civil:
- les articles 9.2, 10 et 13, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 13.1, les articles 15, 15.2, 15.2.1, 15.3, 15.3.0.1, 15.3.1, 15.4, 15.8, 17.2, 17.3, 17.4, 30.4, 31.1.1 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 58.1, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 31.1.5R3, 31.1.5R5, 31.1.5R6 et 96R17 du Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1);
- les articles 215, 216 et 666, l'article 685 relativement à l'avis informant l'huissier de la nature et du montant d'une créance, les articles 749 et 766 relativement à la réclamation d'une créance, et les articles 769 et 773 du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01);
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);
- l'article 6.1.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre l-2);

- les articles 1001, 1033.2, 1033.5, 1033.6, 1033.7, 1033.9, 1033.10, 1033.17, 1033.18, 1033.21 et
 1033.22 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3);
- les articles 13, 16, 22, 23, 29, 31, 37 et 46, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 47.1, les articles 48, 49, 50 et 53, le premier alinéa de l'article 54, et l'article 57.1 relativement à une demande autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1);
- les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1);
- l'article 27.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1);
- les articles R340, R910, R1240.300 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;
- le paragraphe 13 de l'article 50, le paragraphe 1 de l'article 50.1, le paragraphe 1.1 de l'article 60, le paragraphe 1 de l'article 81, le paragraphe 2 de l'article 124 et le paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, relativement à la remise d'une preuve de réclamation;
- l'article 62 de la Loi sur les lettres de change (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-4),
 relativement à l'endossement d'un chèque payable à plusieurs preneurs;
- le paragraphe 1 de l'article 5.1 et les articles 6 et 20 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, relativement à la remise d'une preuve de réclamation;
- l'article 209 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44);
- le paragraphe 1 des articles 6 et 18 de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-2);
- l'article 19, et l'article 21 relativement à un préavis de réalisation de sûreté, de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (Lois du Canada, 1997, chapitre 21);
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel;
 - agent de bureau;

Technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel

les articles 12.0.3.1 et 12.1 de la Loi sur l'administration fiscale;

Agent de bureau

- les articles 14, 30.1, 31 et 31.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- les articles 13, 67 et 72 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4 (2e supplément));

Direction des divulgations volontaires

Directeur

- le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 21.4.33 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service

- les articles 16 et 23.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - de professionnel en soutien fiscal (chef d'équipe);
 - de professionnel en vérification (chef d'équipe);

Professionnel en soutien fiscal (chef d'équipe) Professionnel en vérification (chef d'équipe)

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 36.1, 39, 42, 86 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et les articles 156.14.1, 325, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 500, 525, 581, 725.1.6, 726.6.2, 771.2.1.5, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13 et 1159.8 de la Loi sur les impôts;
- le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-4);
- l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5);
- les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 75.9, les articles 202, 289.8 et 289.8.1, le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 289.9, l'article 289.9.2, le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 289.10, les articles 289.11, 289.12, 297.0.7, 297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2 et 324.11, le sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 335.1, les articles 350.0.5, 350.15 et 350.16, le paragraphe 2° de l'article 370.12, l'article 417.1, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 450.0.8, 458.6, 473.3, 475, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538 et 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec:
- les articles 14.1 et 33 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en soutien fiscal;
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;

Professionnel en soutien fiscal

Professionnel en vérification

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

- l'article 58.1, et l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies;
- le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.0.6, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98, 165.4, 520.1, 522 et 647, le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, les articles 736, 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts;
- les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

Direction de l'expertise et du recouvrement international

Directeur

les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service du centre d'expertise des divulgations volontaires et du recouvrement

- les articles 1059, 1653, 2771, 2960 et 3044 du Code civil;
- les articles 17.1 et 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 45, 46 et 63 de la Loi sur les droits successoraux;
- l'article 1029.8.61.56 de la Loi sur les impôts;
- l'article 52, le deuxième alinéa de l'article 54 et les articles 57.1 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- les articles 415, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2 et le premier alinéa de l'article 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- l'article R345.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en recouvrement fiscal (chef d'équipe);
 - professionnel en recouvrement fiscal (émérite);
 - professionnel en recouvrement fiscal (expert);

Autre chef de service

- les articles 45, 46 et 63 de la Loi sur les droits successoraux;
- l'article 52, le deuxième alinéa de l'article 54 et l'article 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- les articles 415, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2 et le premier alinéa de l'article 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- l'article R345.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en recouvrement fiscal (chef d'équipe);
 - professionnel en recouvrement fiscal (émérite);
 - professionnel en recouvrement fiscal (expert);

Professionnel en recouvrement fiscal (chef d'équipe)

Professionnel en recouvrement fiscal (émérite)

Professionnel en recouvrement fiscal (expert)

- les articles 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 17.7 et 17.9.1, et l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 54 et 109 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir;
- l'article 6 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de technicien en recouvrement fisca l (chef d'équipe);

Technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe)

- l'article 17 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de professionnel en recouvrement fiscal;

Professionnel en recouvrement fiscal

les articles 34 et 37 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains;

 les documents et les dispositions mentionnés au regard de la fonction de technicien en recouvrement fiscal;

Technicien en recouvrement fiscal

- les documents requis pour renoncer à l'avance à l'application des articles 795 et 796 relativement à la publicité d'un inventaire, de l'article 806 relativement à une reddition de compte annuelle, de l'article 811 relativement à l'homologation d'une proposition de paiement par le tribunal et de l'article 822 relativement à la publicité de la clôture d'un compte, l'article 1326 relativement à la dénonciation d'une créance au curateur public, les documents requis pour renoncer à l'avance à l'application de l'article 1330 relativement à la publicité d'un avis de clôture, les articles 1532, 1584, 1595 et 1641, l'article 1656 relativement à la signature d'une quittance subrogatoire, l'article 1697 relativement à une quittance pour le montant prévu au certificat de l'article 13 de la Loi sur l'administration fiscale, et les articles 2345, 2631, 2654, 2743, 2745, 2746, 2956 et 2983 du Code civil;
- les articles 9.2, 10 et 13, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 13.1, les articles 15, 15.2, 15.2.1, 15.3, 15.3.0.1, 15.3.1, 15.4, 15.8, 17.2, 17.3, 17.4, 30.4, 31.1.1 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 31.1.5R3, 31.1.5R5, 31.1.5R6 et 96R17 du Règlement sur l'administration fiscale;
- les articles 215, 216 et 666, l'article 685 relativement à l'avis informant l'huissier de la nature et du montant d'une créance, les articles 749 et 766 relativement à la réclamation d'une créance, et les articles 769 et 773 du Code de procédure civile;
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies;
- l'article 6.1.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- les articles 1001, 1033.2, 1033.5, 1033.6, 1033.7, 1033.9, 1033.10, 1033.17, 1033.18, 1033.21 et 1033.22 de la Loi sur les impôts;
- les articles 13, 16, 22, 23, 29, 31, 37 et 46, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 47.1, les articles 48, 49, 50 et 53, le premier alinéa de l'article 54, et l'article 57.1 relativement à une demande autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises;
- les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions;
- l'article 27.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- les articles R340, R910, R1240.300 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;
- le paragraphe 13 de l'article 50, le paragraphe 1 de l'article 50.1, le paragraphe 1.1 de l'article 60, le paragraphe 1 de l'article 81, le paragraphe 2 de l'article 124 et le paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, relativement à la remise d'une preuve de réclamation;
- l'article 62 de la Loi sur les lettres de change, relativement à l'endossement d'un chèque payable à plusieurs preneurs;
- le paragraphe 1 de l'article 5.1 et les articles 6 et 20 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, relativement à la remise d'une preuve de réclamation;
- l'article 209 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions;
- le paragraphe 1 des articles 6 et 18 de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions;
- l'article 19, et l'article 21 relativement à un préavis de réalisation de sûreté, de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel;
 - agent de bureau;

Technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel

 les articles 12.0.3.1 et 12.1, et l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, de la Loi sur l'administration fiscale;

Agent de bureau

- les articles 14, 30.1, 31 et 31.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- les articles 13, 67 et 72 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales;

DIRECTIONS PRINCIPALES DU RECOUVREMENT

Directeur principal Directeur

- les articles 1059, 2771, 2960 et 3044 du Code civil;
- les articles 17.1 et 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service du recouvrement qui exerce ses fonctions à la Direction principale du recouvrement – Capitale-Nationale

- les articles 45, 46 et 63 de la Loi sur les droits successoraux;
- l'article 1029.8.61.56 de la Loi sur les impôts;
- l'article 52, le deuxième alinéa de l'article 54 et l'article 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- les articles 415, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2 et le premier alinéa de l'article 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- l'article R345.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en recouvrement fiscal (chef d'équipe);
 - professionnel en recouvrement fiscal (émérite);
 - professionnel en recouvrement fiscal (expert);

Autre chef de service

- les articles 45, 46 et 63 de la Loi sur les droits successoraux;
- l'article 52, le deuxième alinéa de l'article 54 et l'article 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- les articles 415, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2 et le premier alinéa de l'article 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- l'article R345.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en recouvrement fiscal (chef d'équipe);
 - professionnel en recouvrement fiscal (émérite);
 - professionnel en recouvrement fiscal (expert);

Professionnel en recouvrement fiscal (chef d'équipe) Professionnel en recouvrement fiscal (émérite) Professionnel en recouvrement fiscal (expert)

- les articles 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 17.7 et 17.9.1, et l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, de la Loi sur l'administration fiscale:
- les articles 54 et 109 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir;
- l'article 6 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe);

Technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe)

- l'article 17 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de professionnel en recouvrement fiscal;

Professionnel en recouvrement fiscal

- les articles 34 et 37 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains;
- les documents et les dispositions mentionnés au regard de la fonction de technicien en recouvrement fiscal;

Technicien en recouvrement fiscal

- les documents requis pour renoncer à l'avance à l'application des articles 795 et 796 relativement à la publicité d'un inventaire, de l'article 806 relativement à une reddition de compte annuelle, de l'article 811 relativement à l'homologation d'une proposition de paiement par le tribunal et de l'article 822 relativement à la publicité de la clôture d'un compte, l'article 1326 relativement à la dénonciation d'une créance au curateur public, les documents requis pour renoncer à l'avance à l'application de l'article 1330 relativement à la publicité d'un avis de clôture, les articles 1532, 1584, 1595 et 1641, l'article 1656 relativement à la signature d'une quittance subrogatoire, l'article 1697 relativement à une quittance pour le montant prévu au certificat de l'article 13 de la Loi sur l'administration fiscale, et les articles 2345, 2631, 2654, 2743, 2745, 2746, 2956 et 2983 du Code civil;
- les articles 9.2, 10 et 13, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 13.1, les articles 15, 15.2, 15.2.1, 15.3, 15.3.0.1, 15.3.1, 15.4, 15.8, 17.2, 17.3, 17.4, 30.4, 31.1.1 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 58.1, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale:
- les articles 31.1.5R3, 31.1.5R5, 31.1.5R6 et 96R17 du Règlement sur l'administration fiscale;
- les articles 215, 216 et 666, l'article 685 relativement à l'avis informant l'huissier de la nature et du montant d'une créance, les articles 749 et 766 relativement à la réclamation d'une créance, et les articles 769 et 773 du Code de procédure civile;
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies;
- l'article 6.1.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- les articles 1001, 1033.2, 1033.5, 1033.6, 1033.7, 1033.9, 1033.10, 1033.17, 1033.18, 1033.21 et 1033.22 de la Loi sur les impôts;

- les articles 13, 16, 22, 23, 29, 31, 37 et 46, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 47.1, les articles 48, 49, 50 et 53, le premier alinéa de l'article 54, et l'article 57.1 relativement à une demande autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises;
- les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions;
- l'article 27.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- les articles R340, R910, R1240.300 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;
- le paragraphe 13 de l'article 50, le paragraphe 1 de l'article 50.1, le paragraphe 1.1 de l'article 60, le paragraphe 1 de l'article 81, le paragraphe 2 de l'article 124 et le paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, relativement à la remise d'une preuve de réclamation;
- l'article 62 de la Loi sur les lettres de change, relativement à l'endossement d'un chèque payable à plusieurs preneurs;
- le paragraphe 1 de l'article 5.1 et les articles 6 et 20 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, relativement à la remise d'une preuve de réclamation;
- l'article 209 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions;
- le paragraphe 1 des articles 6 et 18 de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions;
- l'article 19, et l'article 21 relativement à un préavis de réalisation de sûreté, de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel;
 - agent de bureau;

Technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel

- les articles 12.0.3.1 et 12.1 de la Loi sur l'administration fiscale;

Agent de bureau

- les articles 14, 30.1, 31 et 31.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- les articles 13, 67 et 72 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales;

DIRECTION PRINCIPALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Directeur principal

les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Directeur de la formation, des communications et des relations externes

- les articles 1001, 1033.2, 1033.5, 1033.6, 1033.7, 1033.9, 1033.10, 1033.17, 1033.18, 1033.21 et 1033.22 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Autre directeur

- les articles 1059, 1653, 2956, 2960 et 3044 du Code civil;
- l'article 10 de la Loi sur l'administration fiscale:
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service

- la disposition mentionnée au regard de la fonction de professionnel en soutien fiscal;

Professionnel en soutien fiscal

- l'article 71 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2 de cette loi.
- 2. La taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec et la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus à la présente annexe.
- 3. L'utilisation du fac-similé de la signature d'un employé qui exerce une fonction visée par la présente annexe est autorisée sur les actes, documents ou écrits mentionnés au regard de cette fonction, à l'exception des actes, documents ou écrits requis pour l'application des articles 1059, 2631, 2956, 2960 et 2983 du Code civil.

ANNEXE H

FAC-SIMILÉ DE LA SIGNATURE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 1. L'utilisation du fac-similé de la signature du président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec est autorisée sur les chèques tirés sur un compte que détient le ministre dans une institution financière aux fins de l'administration provisoire des biens non réclamés ainsi que sur les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :
 - le troisième alinéa de l'article 38 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002);
 - les articles 6.2 et 6.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre l-2);
 - les articles 1029.8.61.43 et 1029.8.116.25 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3);
 - l'article 59 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2);
 - l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1);
 - les articles 16, 23.1, 27.2, 27.3, 50.0.6, 50.0.9 et 50.0.10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1);
 - les articles 18, 27, 29, 30, 36, 37 et 38 du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi par un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), relativement à un avis de détermination, à un avis de nouvelle détermination ou à un avis de révision;
 - les articles 54 et 109 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir;
 - l'article 6 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36), relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir.
- 2. L'utilisation du fac-similé de la signature du président-directeur général de l'Agence est également autorisée sur les documents requis pour l'application de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale et des articles 416 et 477.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard d'une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi, et de l'article 477.5 de cette loi.

ANNEXE I

CERTIFICATION CONFORME

1. Un employé de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée ci-dessous est autorisé à certifier conforme tout document ou toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de sa fonction :

BUREAU DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Directeur:

DIRECTION GÉNÉRALE DU CENTRE GOUVERNEMENTAL DE TRAITEMENT MASSIF

- Directeur principal;
- Directeur:
- Chef de service;

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION

DIRECTION PRINCIPALE DES OPPOSITIONS

- Directeur principal;
- Directeur;
- Chef de service:

DIRECTION GÉNÉRALE DU RECOUVREMENT

DIRECTION PRINCIPALE DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES ET DU RECOUVREMENT INTERNATIONAL

Directeur principal;

Direction des actions spéciales et du recouvrement Direction de l'expertise et du recouvrement international

- Directeur;
- Chef de service;
- Professionnel en recouvrement fiscal (chef d'équipe);
- Professionnel en recouvrement fiscal (émérite);
- Professionnel en recouvrement fiscal (expert):
- Professionnel en recouvrement fiscal;
- Technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe);
- Technicien en recouvrement fiscal;

DIRECTIONS PRINCIPALES DU RECOUVREMENT

- Directeur principal;
- Directeur:
- Chef de service du recouvrement;
- Professionnel en recouvrement fiscal (chef d'équipe);
- Professionnel en recouvrement fiscal (émérite);
- Professionnel en recouvrement fiscal (expert);
- Professionnel en recouvrement fiscal:

- Technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe);
- Technicien en recouvrement fiscal.
- 2. Un employé de l'Agence qui exerce une fonction mentionnée ci-dessous est autorisé à certifier conforme toute copie d'un avis de cotisation :

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION

DIRECTION PRINCIPALE DES OPPOSITIONS

- Directeur principal;
- Directeur;
- Chef de service.